

Ville
de



A R R E T E

N° 94.240

Objet : Lutte contre le bruit
les dimanches et jours fériés

Le Maire de la Commune de LIFFRE,

Vu le Code des Communes, notamment l'article 2131-2.2°,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1992, notamment les articles 10 et 13,

Considérant la nécessité de prendre des mesures plus contraignantes concernant les travaux de bricolage ou de jardinage,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur et sanctionnées par des contraventions de 1ère Classe.

ARTICLE 3 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie de LIFFRE et le service de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, le cas échéant, d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département d'Ille et Vilaine pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie pour application,
- Le Service de la Police Municipale pour application.

Fait à Liffré, le 1er Août 1994

Le Maire,

C. THEAUDIN

